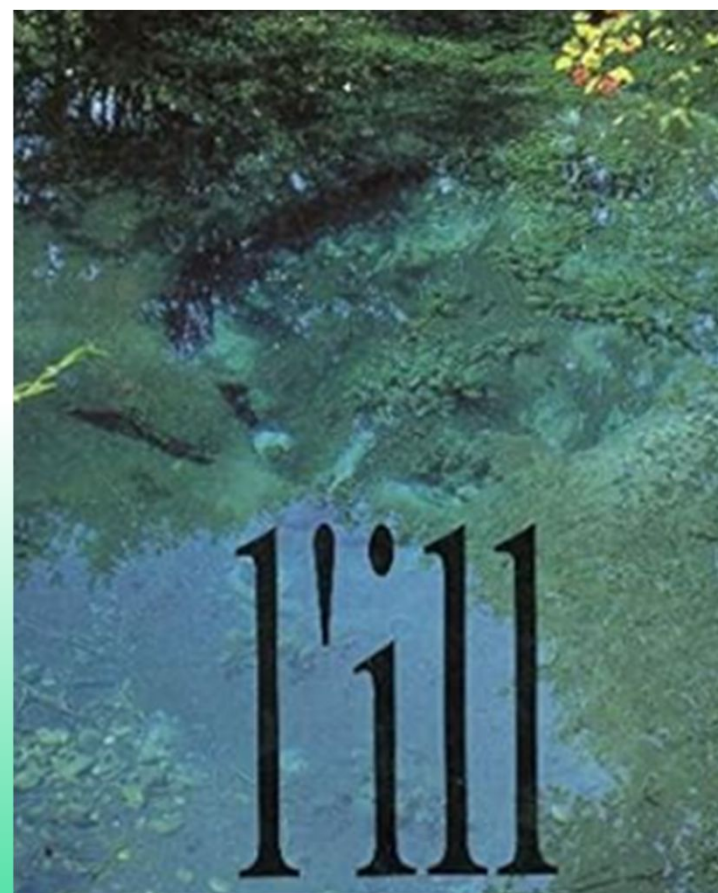




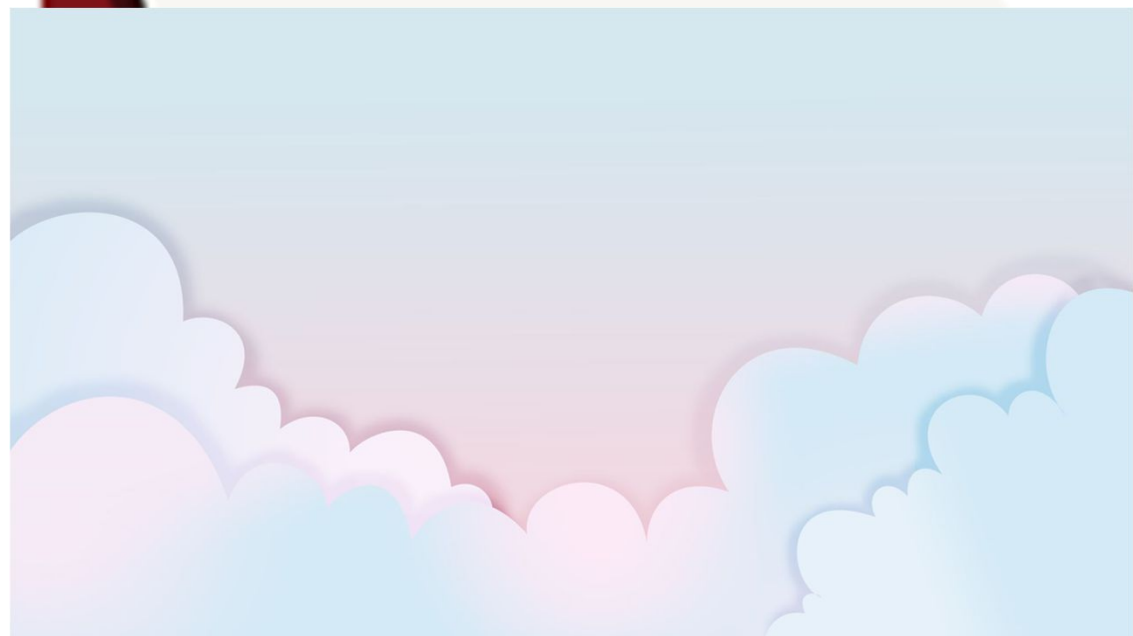
Bonjour et bienvenue



ASLPRIL

AG 2025

Association Syndicale
Libre de Pêche et
Riverains de l'Il de
Ligsdorf



Ordre du jour AG ordinaire

- Bienvenue, ouverture de l'assemblée, constitution du bureau
- Compte-rendu d'activité
- Bilan financier et désignation de 2 vérificateurs des comptes
- Élections au conseil
7 sièges à pourvoir
- Questions - Réponses
- Clôture de l'assemblée générale

Le verre de l'amitié clôturera l'AG

**Constitution du bureau
de l'AG**

Président

Secrétaire

Accessseurs



BIENVENUE

HISTORIQUE de L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE PECHE ET RIVERAINS DE L'ILL COMMUNE DE LIGSDORF

C'est rendre hommage à tous ces syndics titulaires ou suppléants bénévoles de notre commune, qui ont, grâce à leur engagement fait vivre cette importante Association depuis sa naissance ou création le 07 janvier 1912 « Fischereigenossenschaft » à ce jour.

Création

07/01/1912

113° Anniversaire à ce jour

Conformément à la loi locale de 1891 à été crée en 1912 l'Association Syndical de Pêche
de la commune de Ligsdorf

commune de Ligsdorf.

Extrait du registre de délibération du Conseil Municipal, séance du 7 janvier 1912.

-Auszug aus den Beratungs-..... der Gemeinde Lùxdorf.

Gegenstand:

Einzelne
Gemeinschaft

Einzelne der gesamten Ge-
meinschaft

Einzelne der noch im Kreis
stehenden Gemeindeglieder

Nach vorläufiger Einladung war heute der Gemeinderat in vorgeschriebener
Anzahl, unter Vorsitz des Bürgermeisters Herr Josef Meißner
versammelt.

Zugegen waren die folgenden Gemeindeglieder:

Herrn: Julius Bruggen, Josef Zenschwiler,
Friedrich Meißner, Augustin Schöner,
Josef Pfeiffer und Jakob Meißner.

Der Gemeinderat beschließt auf Grund
des V. 15. des Gesetzes vom 2. Juli 1891 die
Gemeinschaft der Einzelnen der gesamten
Gemeinschaft im Interesse der Gesamtheit
und Veranlassung der Einzelfamilien
sind einem ständigen Ausschuss
aus Mitgliedern der Gemeinde
zu wählen. Die Mitglieder sind
zu wählen im Sinne des Gesetzes vom 2. Juli
1891. Die Mitglieder sind
zu wählen im Sinne des Gesetzes vom 2. Juli
1891.

Im richtigen Sinne

Der Bürgermeister

Meißner

Une deuxième vie en 1968

07/01/1968

57° Anniversaire à ce jour de la 2° vie

A 11 heures ce 7 janvier 1968 à la Mairie de Ligsdorf, se sont réunis les propriétaires riverains de l'Ill
au nombre de 30

Création de l'Association Syndicales Libre de pêche suite à dissolution de l'ancienne structure par
arrête préfectoral N° 6412 en date du 23 février 1967

PROCES - VERBAL

La création de l'Association Syndicale libre
des riverains de l' Ill

-o-o-o-o-o-o-

Le sept janvier mil neuf cent soixante huit, à 11 h
à la Mairie de LIGSDORF, se sont réunis les propriétaires ri
vains de l' Ill au nombre de 30 .

Il leur est donné connaissance de la loi du 7 mai 1946,
abrogeant la loi locale de 1891, sous le régime de laquelle avai
été crée en 1912, l'association syndicale de pêche de la commune

Ce syndicat ne possédant donc plus de base légale a été
dissoute par arrêté préfectoral N°6412 en date du 23 février 1967.
Tous les propriétaires riverains de l' Ill ayant adhéré à l'asso
ciation syndicale de pêche (ci-joint un état parcellaire et bul
letin d'adhésion de tous les propriétaires riverains), il xx leur
est exposé la création d'une nouvelle association conforme à la
légalisation en vigueur, et ayant pour but:

- protection des rives et des récoltes
- exploitation et réglementation de la pêche
- protection des droits d'eau.

L'unanimité des propriétaires riverains présents donne son
consentement à la création d'une association syndicale libre de
pêche et procède à l'élection de 7 syndics dont 2 suppléants:

Sont élus à l'unanimité des voix:

Syndics titulaires:	M. HEINIS Charles	à LIGSDORF
	M. MARSCHALL René	"
	M. LUTZ Paul	"
	M. BRUGGER Bernard	"
	M. MONTAVON Ernest	"
Syndics suppléants:	M. HERRO Xavier	"
	M. PFIFFER Adolphe	"

HEINIS Charles a été élu Président
MARSCHALL René a été élu Trésorier.

ils déclarent accepter.

PROCES - VERBAL

de la création de l'Association Syndicale libre
des riverains de l' Ill

-o-o-o-o-o-o-o-

Le sept janvier Mil neuf cent soixante huit, à 11 heures
à la Mairie de LIGSDORF, se sont réunis les propriétaires rive-
rains de l' Ill au nombre de 30 .

Il leur est donné connaissance de la loi du 7 mai 1946,
abrogeant la loi locale de 1891, sous le régime de laquelle avait
été crée en 1912, l'association syndicale de pêche de la commune.

Ce syndicat ne possédant donc plus de base légale a été
dissoute par arrêté préfectoral N°6412 en date du 23.février 1967.
Tous les propriétaires riverains de l' Ill ayant adhéré à l'asso-
ciation syndicale de pêche (ci-joint un état parcellaire et bul-
letin d'adhésion de tous les propriétaires riverains), il ex leur
est exposé la création d'une nouvelle association conforme à la
législation en vigueur, et ayant pour but:

- protection des rives et des récoltes
- exploitation et règlementation de la pêche
- protection des droits d'eau.

L'unanimité des propriétaires riverains présents donne son
consentement à la création d'une association syndicale libre de
pêche et procède à l'élection de 7 syndics dont 2 suppléants.

LES VOIX:

Syndics titulaires: M. HEINIS Charles
M. MARSCHALL René
M. LUTZ Paul
M. BRUGGER Bernard
M. MONTAVON Ernest
Syndics suppléants: M. HERRO Xavier
M. PFIFFER Adolphe.

à LIGSDORF

"
"
"
"
"
"
"

M. HEINIS Charles a été élu Président
M. MARSCHALL René a été élu Trésorier.

Les membres élus déclarent accepter.

Signatures:

Titulaires:

Heinis
Marschall
Lutz
Brugger
Montavon

Suppléants:

Herro
Pfiffer

Certifié exact:



Le Maire:

[Signature]

**ALLONS VERS UNE
NOUVELLE
EXISTENCE !**

Une nouvelle dynamique
pour les années futures





CONSTAT

* * * * *

SITUATION ACTUELLE

DECES

DEMISSIONS

NON RENOUVELLEMENT DE MANDAT

**SE METTRE EN
CONFORMITE
—
REGULARISER**



RELATION AVEC LA PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

—

DECLARATION PREALABLE

—

PUBLICATION

PROJET STATUTS

Patrice PICAS

Contrôle de légalité

BRCL

7 rue Bruat - 68020 COLMAR CEDEX

Tél : (+33) 3 89 29 21 79

www.haut-rhin.gouv.fr

**Direction de l'immigration, de la citoyenneté
et de la légalité**

Bonjour Monsieur JUEN,

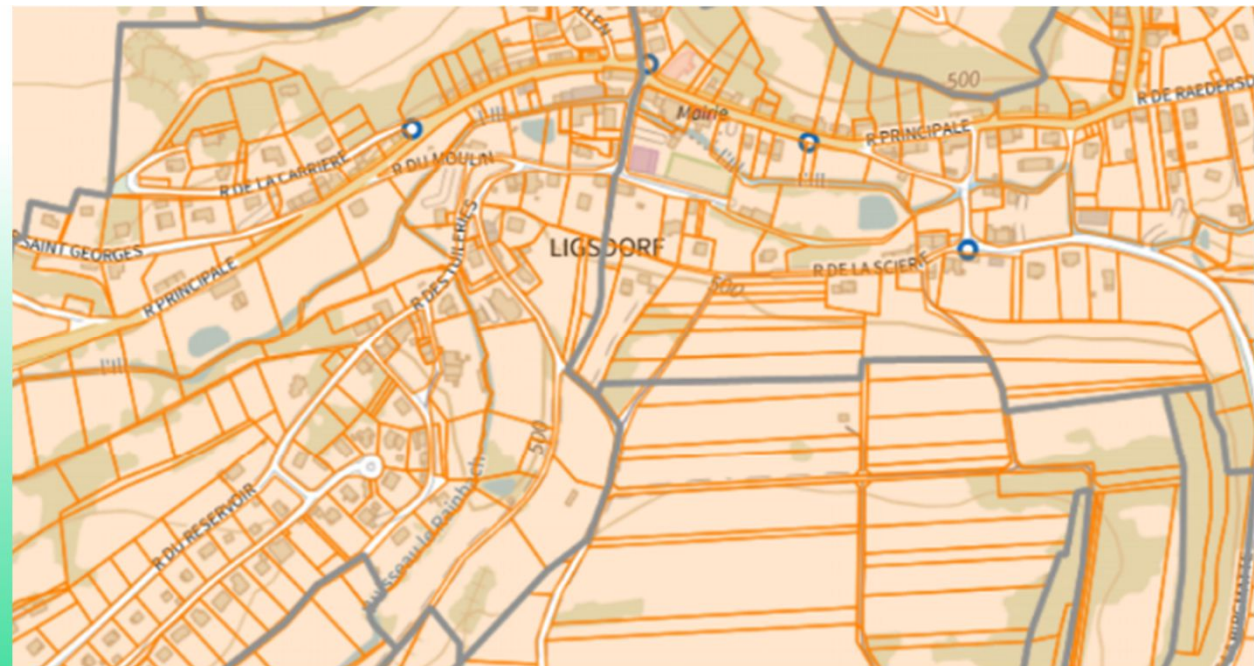
Comme pour donner suite à votre présent courriel, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes :

En premier lieu, je vous précise que la rédaction des statuts que vous m'avez fait parvenir est conforme aux dispositions de l'article 7 du titre II de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, lesquelles prévoient que les statuts de l'association définissent son nom, son objet, son siège ainsi que ses règles de fonctionnement, comportent la liste des immeubles compris dans son périmètre (lesquelles dans le cas de votre ASL sont indiquées dans les annexes), précisent ses modalités de financement ainsi que le mode de recouvrement des cotisations. Je n'ai donc pas d'observation à formuler sur ce point.

Sur la procédure à mettre en œuvre pour la publication des nouveaux statuts, celle-ci pourra prendre la forme d'une modification statutaire. En effet, le changement de régime juridique résultant de la réforme de 2004, ayant entraîné l'abrogation de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, n'a pas eu pour effet d'imposer à toutes les ASL préexistantes de procéder à une publication de leurs statuts au Journal officiel des associations et des fondations d'entreprises (JOAFE) (**Le Journal officiel des associations et fondations d'entreprise**) lorsque, initialement, une publication d'annonces légales a été correctement effectuée, ce qui est le cas en l'espèce au vu de l'extrait de publication dans le journal d'annonces légales « Le Paysan du Haut-Rhin » .

En revanche, pour toute modification statutaire postérieure à 2004 visant à rendre les statuts conformes aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance précitée, il convient d'appliquer les règles actuellement en vigueur, ce qui implique que les modifications apportées aux statuts initiaux devront faire l'objet d'une publication au JOAFE. Afin de me permettre de procéder à l'instruction de ce dossier de modification statutaire, il conviendra de me faire parvenir par retour de courriel ou courrier selon votre préférence, copie du procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires de l'ASL ayant acté les modifications statutaires (celles-ci devant être clairement mentionnées et identifiables), l'extrait du formulaire de modification ci-joint (applicable indistinctement pour une ASL ou une AFUL) dûment complété et signé ainsi que deux exemplaires des statuts modifiés avec les annexes jointes. Une fois réceptionné l'ensemble de ces documents, je serai en mesure de vous en accuser réception et de transmettre pour publication les nouveaux statuts modifiés à la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

Qu'est-ce qu'une association syndicale libre (ASL) ?



Qu'est-ce qu'une association syndicale libre (ASL) ?

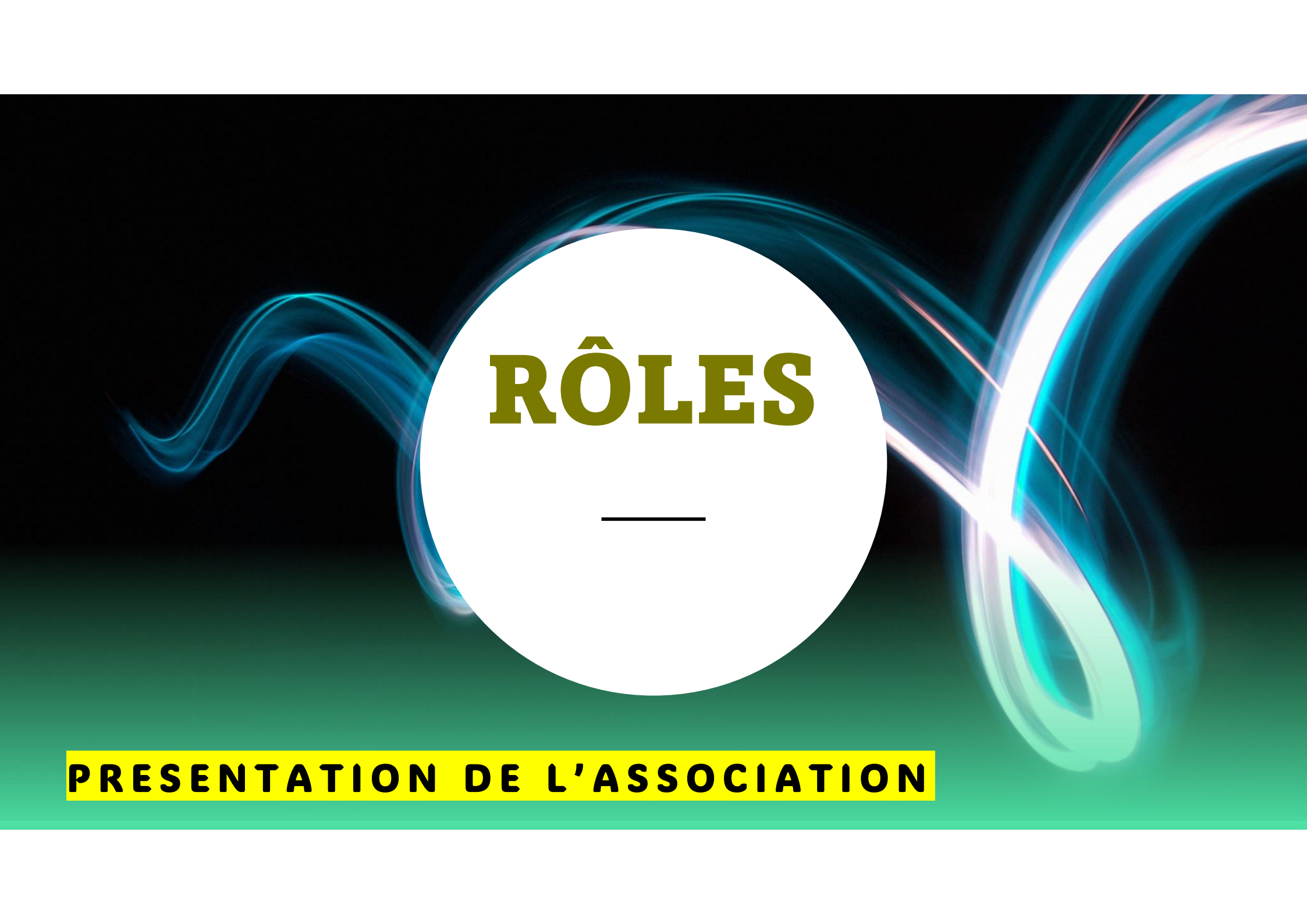
Une association syndicale libre (ASL) regroupe des propriétaires sous la forme d'une association. Il s'agit alors d'une personne morale de droit privé.

Elle poursuit un but d'intérêt collectif auquel peut s'ajouter, selon les cas, une finalité d'intérêt général.

Par conséquent, elle a pour principal objet la réalisation de travaux d'amélioration, d'entretien ou encore de mise en valeur des biens.

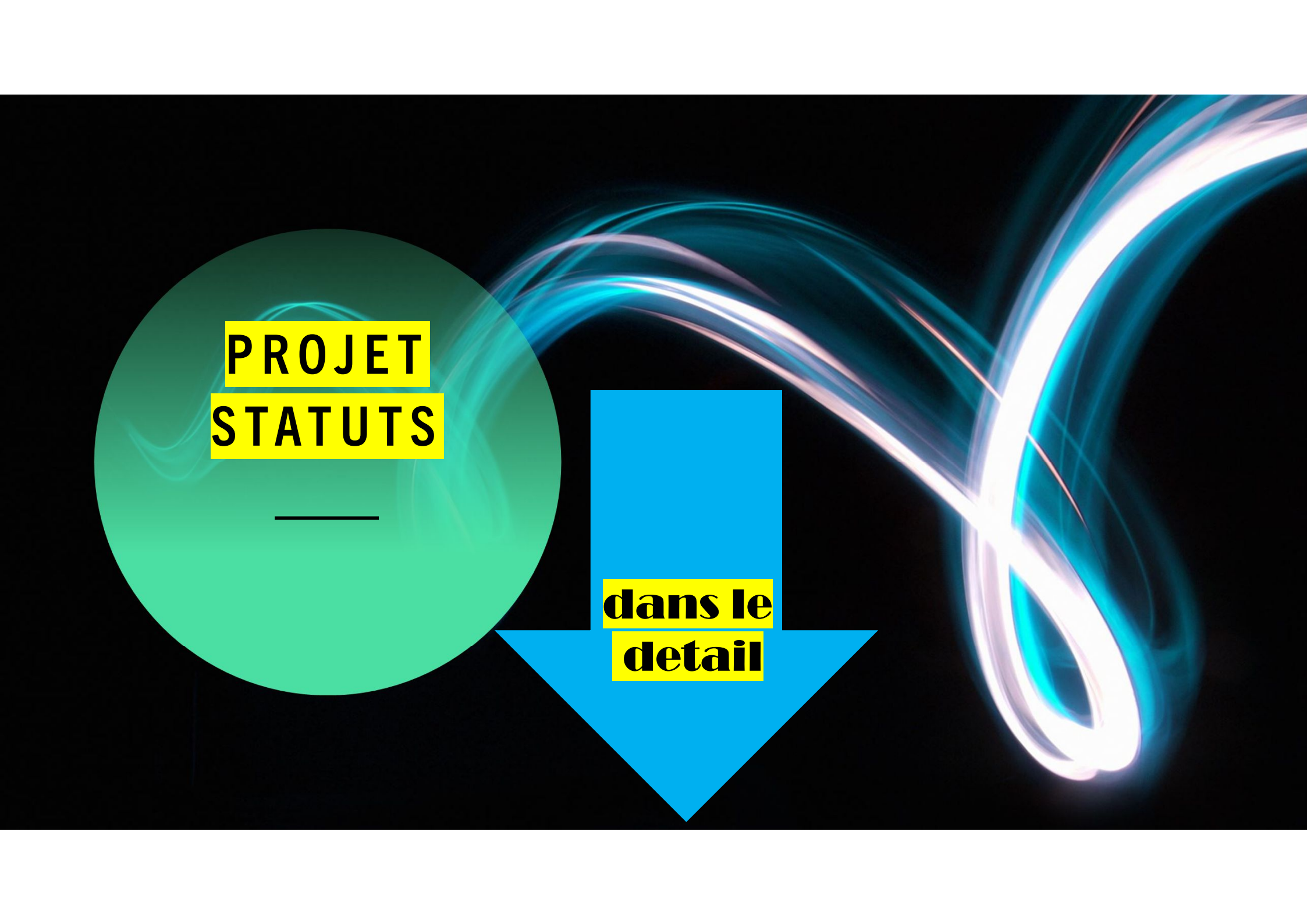
Légalement, une telle ASL est réglementée par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires et par le décret n°2006-504 du 3 mars 2006 portant application de l'ordonnance précitée.

De ce fait, l'association est formée grâce au consentement unanime des propriétaires, constaté par un écrit et dont le fonctionnement est établi dans des statuts (liste des immeubles, modalités de financement, état parcellaire etc.).



RÔLES

PRESENTATION DE L'ASSOCIATION



**PROJET
STATUTS**

**dans le
detail**

I. PERIMETRE - DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier. - Périmètre -

- La rivière Ill dans sa partie apparente sur le ban de Ligsdorf est soumise aux dispositions réglementaires suivantes.

Article 2 - Dénomination – Propriétaires - Membres -

- Les propriétaires riverains forment entre eux une association syndicale de propriétaires riverains, sous le titre ***d'Association Syndicale Libre de pêche et riverains de l'Ille de la Commune de Ligsdorf (ASLPRIL)***, régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 et des présents statuts.

Outre les titulaires de la pleine propriété d'une portion d'une rive de la section de l'Ille telle que délimitée à l'article 1er, sont considérés comme propriétaires riverains :

- a) les propriétaires de passages d'eau ;
- b) les indivisions, représentées par un mandataire commun aux assemblées générales de l'Association Syndicale Libre de pêche et riverains de l'Ille ;
- c) les personnes, physiques ou morales, bénéficiant d'un démembrement de propriété ; le nu-propriétaire est le seul membre de l'ASLPRIL ; il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'ASLPRIL et l'informer des décisions prises par celle-ci ; ils peuvent déléguer leur pouvoir l'un à l'autre ;
- d) les copropriétaires et syndicats de copropriétaires sont représentés à l'assemblée générale de l'ASLPRIL, par leur syndic de copropriété ;
- e) les personnes bénéficiant d'un bail emphytéotique dûment publié donnant droit réel sur le terrain.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association doit être notifiée au Président de l'association, par le Notaire qui en fait le constat. Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association, doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

La liste des immeubles compris dans son périmètre est annexée aux présentes.

Article 3 - Siège - Durée -

- Le siège de l'Association est fixé au 39 rue Principale Bâtiment Mairie 68480 LIGSDORF. Le siège pourra être transféré par simple décision du Syndicat.

La durée de la présente association syndicale est illimitée sauf dissolution résultant de la loi ou d'une décision administrative ou judiciaire.

III. ATTRIBUTIONS PARTICULIERES (DELEGATION DES DROITS DE PECHE DES RIVERAINS).

Article 11 - Délégation droit de pêche – Location pêche -

Dans le cas général, un propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial possède le droit de pêche sur le lit de la rivière jusqu'au milieu ou sur la totalité, s'il est seul propriétaire des deux rives (art. L435-4 du code de l'environnement).

Par leur adhésion aux présents statuts, les propriétaires associés délèguent leurs droits de pêche à l'Association Syndicale libre de Pêche et Riverains de l'III de la commune de Ligsdorf (ASLPRIL) et habilite cette dernière à faire exploiter lesdits droits de pêche par l'ASLPRIL .

IV. DEVOIRS DES RIVERAINS (REGLEMENT GENERAL).

Article 12

- Les riverains sont tenus d'entretenir leurs rives et lits et d'exploiter et d'user de leurs parcelles et installations dans le respect des règles découlant du statut des Plans d'occupation des sols ou Plan locaux d'urbanisme, de la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), et des autres prescriptions intervenues dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), ou dans l'intérêt de la qualité des sites et de la prévention des risques naturels prévisibles.

Ils ont particulièrement la responsabilité de l'élagage ou du recépage de la végétation de leurs rives, et de veiller à ce que leurs rives soient enherbées.

Ils ont, de manière générale, une obligation d'entretien régulier du cours d'eau, en vertu des articles L. 215-2, L. 215-14 et R. 215-2 du Code de l'environnement.

Il leur est interdit, sous peine de poursuites pénales, de rejeter dans la rivière les arbres, troncs ou branches coupées, les tailles des arbres ou arbustes, les feuilles et tous résidus de ratissage ou balayage, le déversement des effluents agricoles, ou le rejet et dépôt de tous objets ou produits quelconques pouvant nuire à la sécurité, à l'esthétique de l'ILL, à l'écoulement de l'eau, ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Il est également interdit de faire écouler dans le lit de la rivière des eaux usées ou infectes ou des matières nuisibles ou polluantes (polluants diffus en agriculture, rejets polluants domestiques non raccordés...).

Article L215-2 du Code de l'Environnement :

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. »

Par conséquent, tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau non domanial sont responsables de son entretien jusqu'à son axe.

A éviter :

- la coupe à blanc de la ripisylve,
- le broyage et l'enlèvement systématique de la végétation,
- la dissémination d'espèces invasives comme la renouée asiatique,
- la divagation des animaux dans le cours d'eau, en ce qu'elle dégrade les berges et le lit, nuit à la qualité de l'eau, accélère l'érosion et risque de porter atteinte à des espèces protégées,
- les boisements artificiels de production non adaptés à la stabilité des berges.

INTERDIT :

- le désherbage chimique à une distance de l'écoulement inférieure à la distance autorisée (se référer à l'emballage du produit utilisé) et dans tous les cas à moins de 5 mètres. Attention, dans certaines zones comme les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, l'usage des produits phytosanitaires est totalement prohibé (renseignements en mairie ou auprès de l'ARS, coordonnées en fin de document).
- le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles, car les souches contribuent à la cohésion des berges et constituent des habitats pour la faune,
- l'utilisation de matériaux tels que tôle, béton et rochers pour maintenir les berges, en dehors d'une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable

Guide à l'attention des riverains



Le Conseil Départemental a édité un petit guide à l'attention des riverains des cours d'eau pour leur rappeler leurs droits et obligations

Sur les cours d'eau non domaniaux, les propriétaires riverains sont propriétaires jusqu'à l'axe du cours d'eau. Ils ont ainsi un certain nombre de droits mais aussi d'obligations, comme l'entretien pour lequel **les Syndicats ne peuvent se substituer.**

Le saviez-vous ? Quelques conseils pratiques

1 Les coupes à blanc sont à bannir :
les arbres de haut de berge assurent une bonne stabilité de la rive. Les coupes à blanc favorisent les risques d'érosion et l'implantation d'espèces exotiques envahissantes.

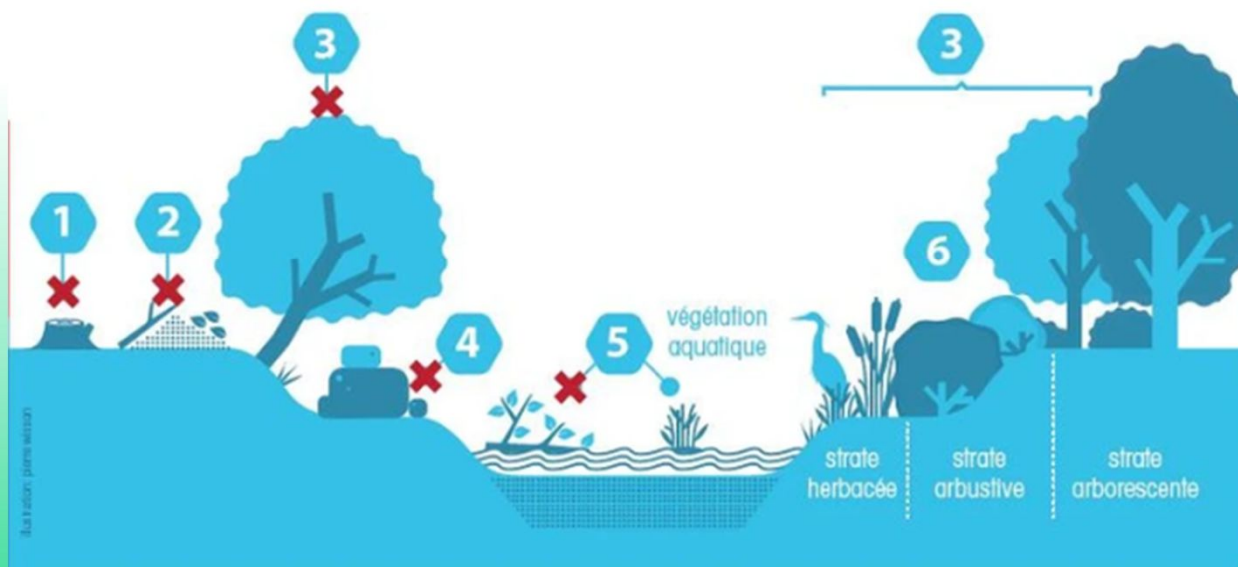
2 Vos déchets verts ou gravats en bord de cours d'eau peuvent s'accumuler dans le cours d'eau lors des moyennes et hautes eaux et recharger les embâcles existants situés en aval ou en créer de nouveaux. Cela provoque également un étouffement de la végétation et favoriser le développement d'espèces indésirables telles que les ronces, les orties et les plantes invasives. Des instabilités de berge et des pollutions chimiques par fermentation peuvent aussi apparaître. Des filières adaptées existent en déchetterie pour ces déchets.

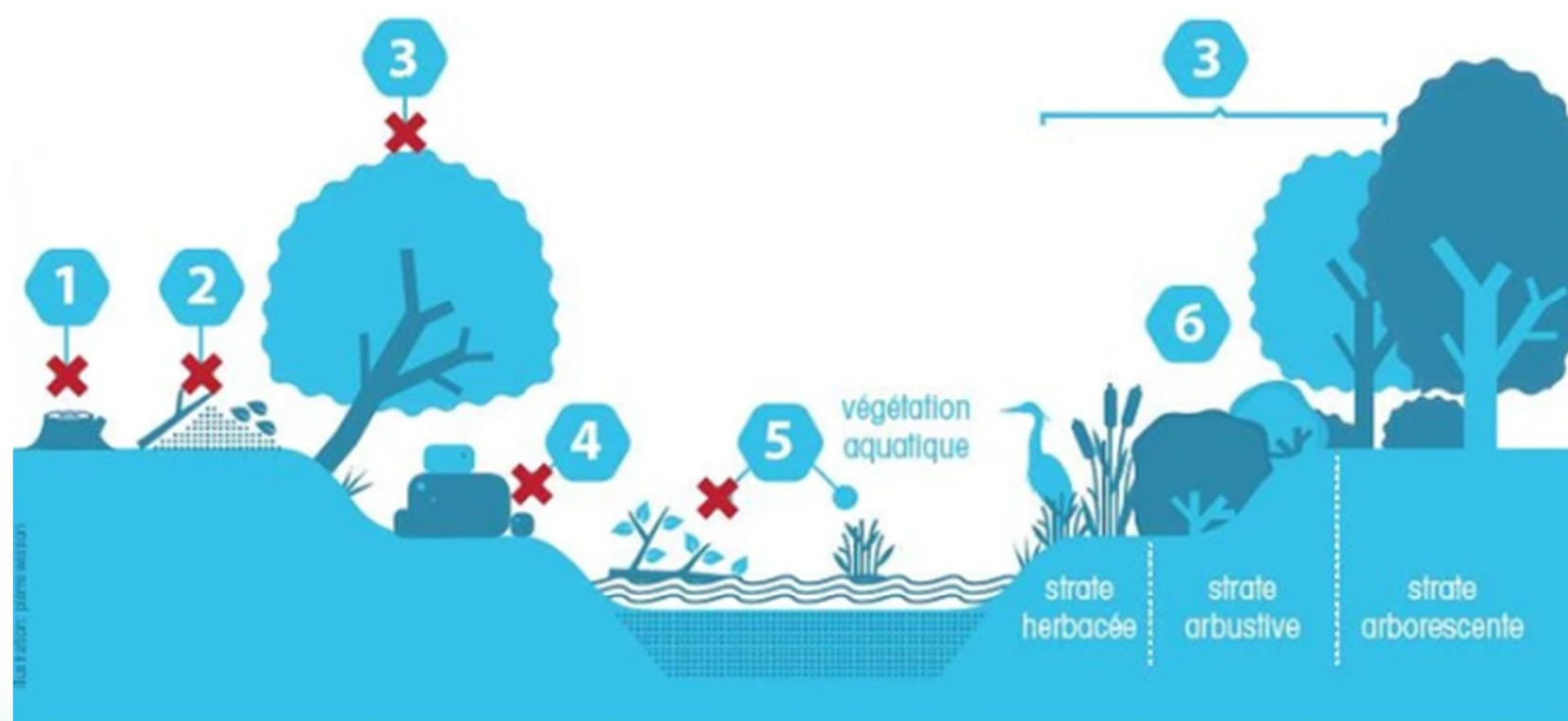
3 Réaliser des coupes sélectives des arbres :
il est nécessaire de couper les grands arbres à bois dur poussant en pente sur la berge ou menaçant de tomber avant qu'ils ne se transforment en embâcles et provoquent un effondrement de la berge. Les souches sont à préserver ; elles participent au bon maintien de la berge et à la biodiversité.

4 Éviter les protections de fortune :
une protection non conventionnelle peut générer une rupture soudaine et augmenter significativement les dégâts sur les terres riveraines du cours d'eau par aggravation de l'écoulement. De plus ceci artificialise le milieu naturel. Si des enjeux importants (routes, maisons, etc.) nécessitent un maintien de la berge, il convient de favoriser des techniques d'aménagement adaptées et plus pérennes sur le long terme.

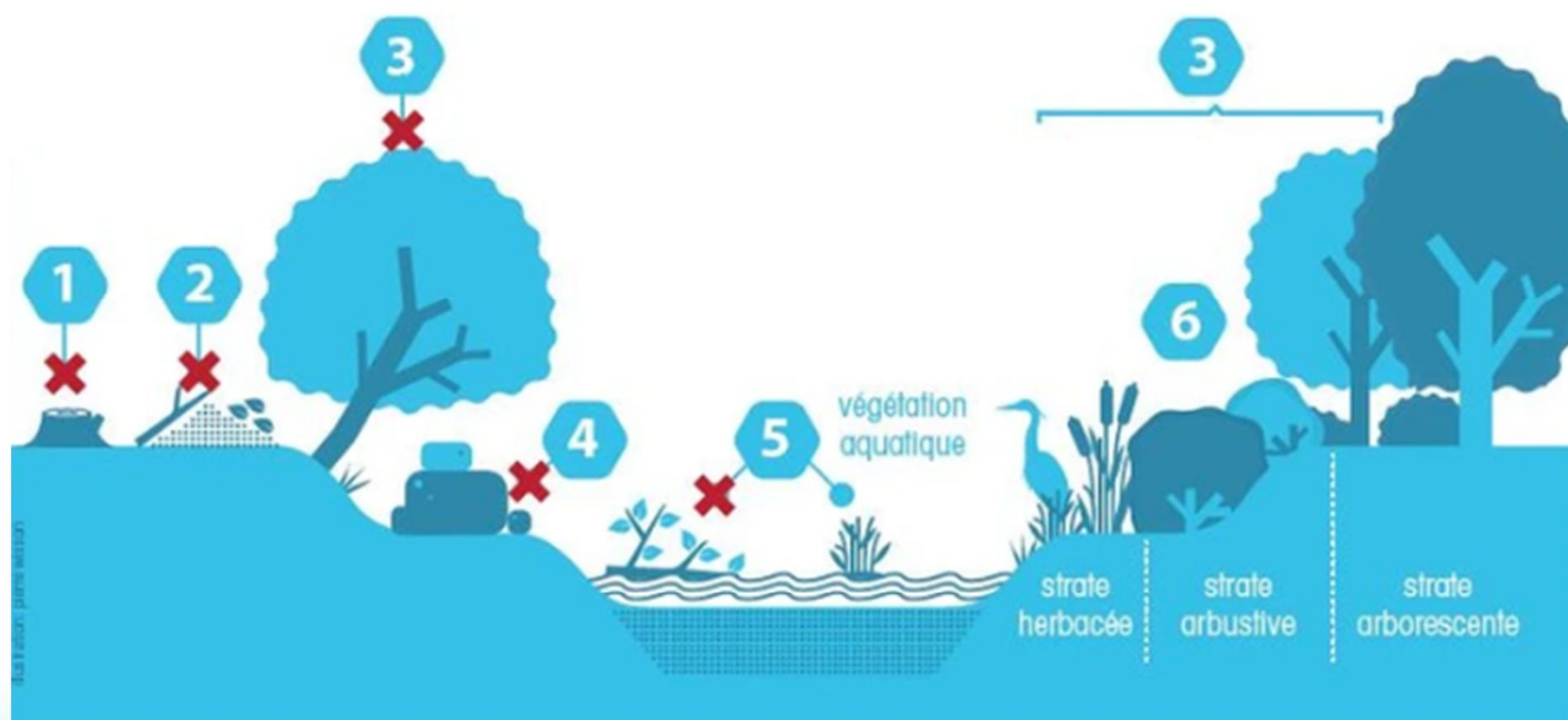
5 Retirer les embâcles et débris de grande taille :
certains embâcles peuvent perturber les écoulements sous les ponts, augmentant le risque d'inondation. Les embâcles peuvent également provoquer des dysfonctionnements sur les ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau (passes à poissons, seuils, etc.). Les plus petits débris peuvent être conservés pour favoriser la biodiversité.

6 La végétation de rive constitue une véritable zone d'habitat écologique qui permet la filtration naturelle des polluants dans le sol et crée des zones d'ombrage autour du cours d'eau, rafraîchissant ainsi la température de l'eau en été. Cette zone tampon est essentielle aux cours d'eau.



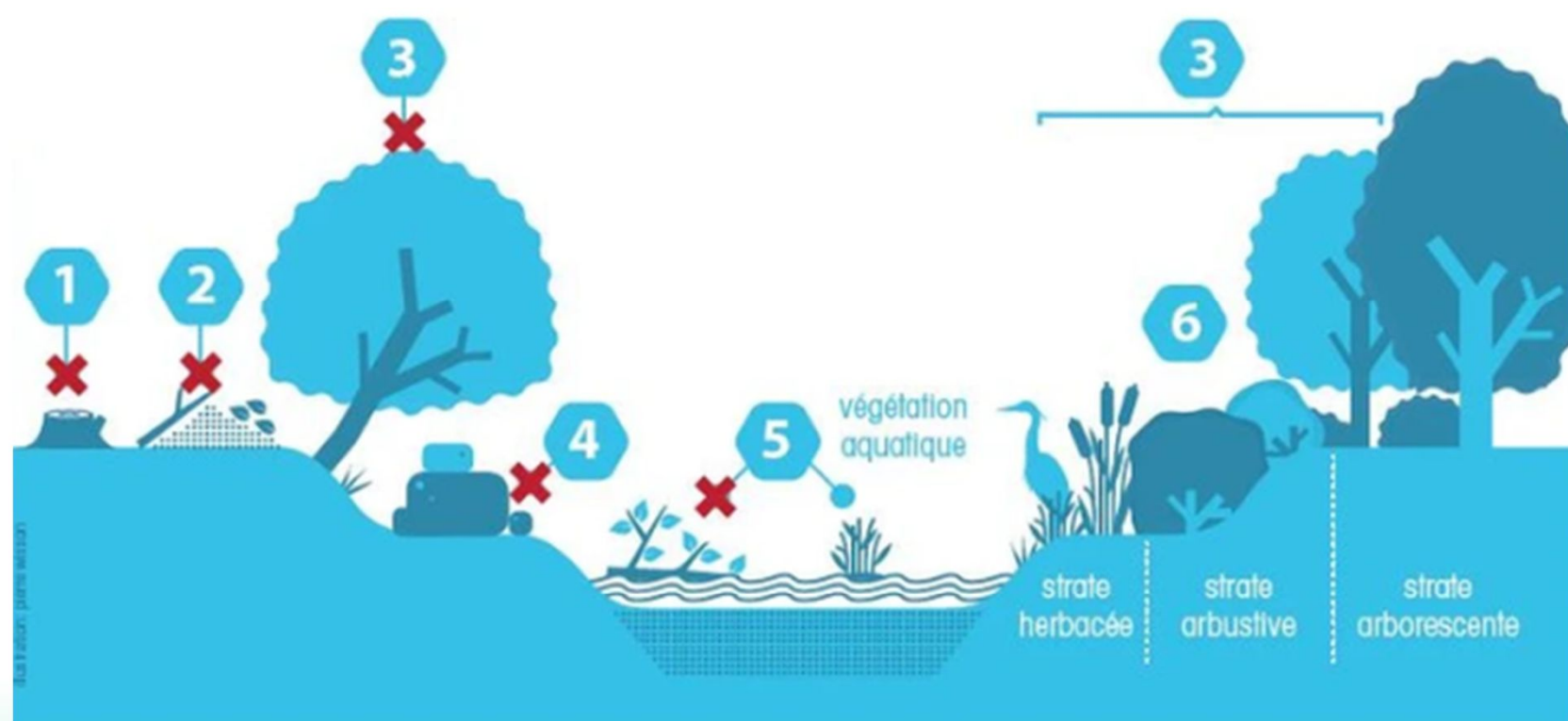


1 Les coupes à blanc sont à bannir :
les arbres de haut de berge assurent une bonne stabilité de la rive. Les coupes à blanc favorisent les risques d'érosion et l'implantation d'espèces exotiques envahissantes.

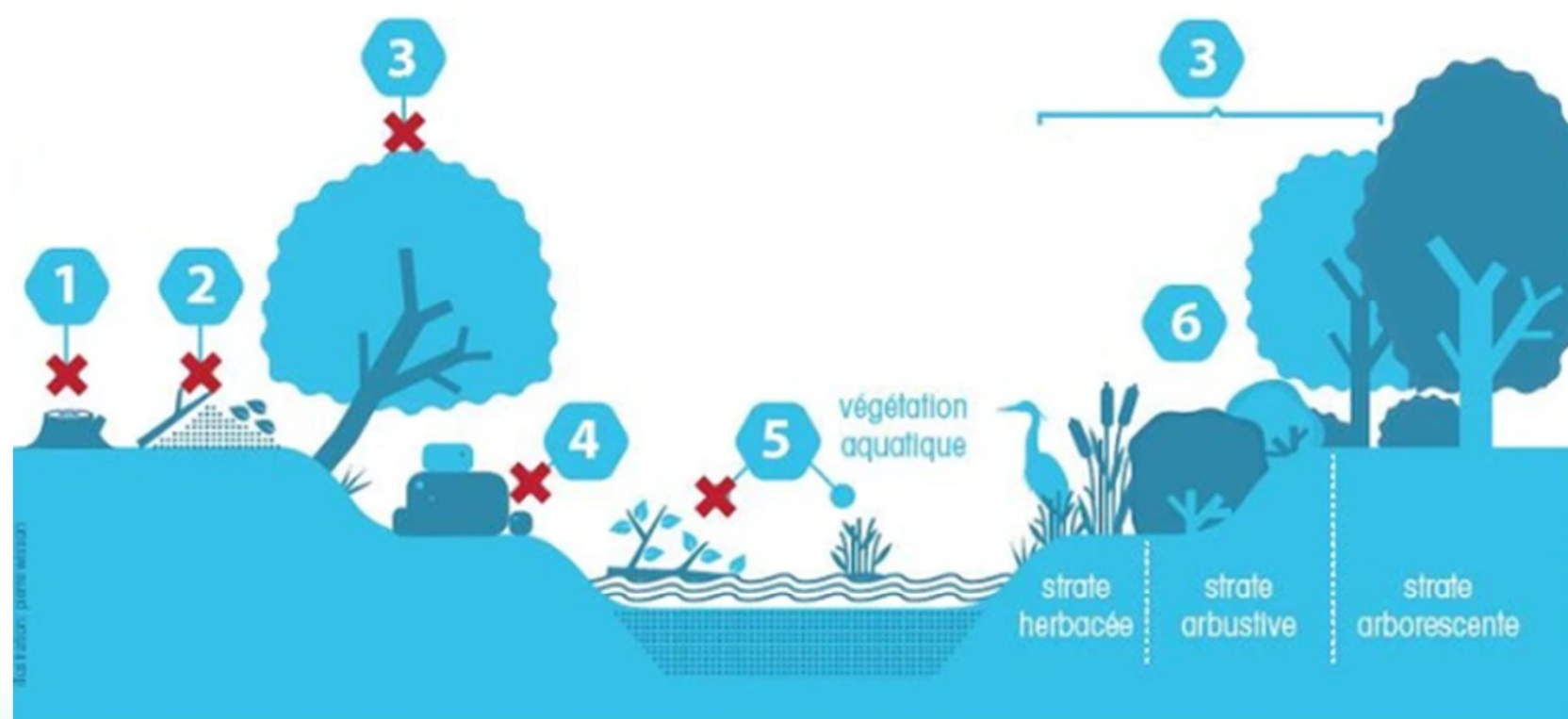


2 Vos déchets verts ou gravats en bord de cours d'eau

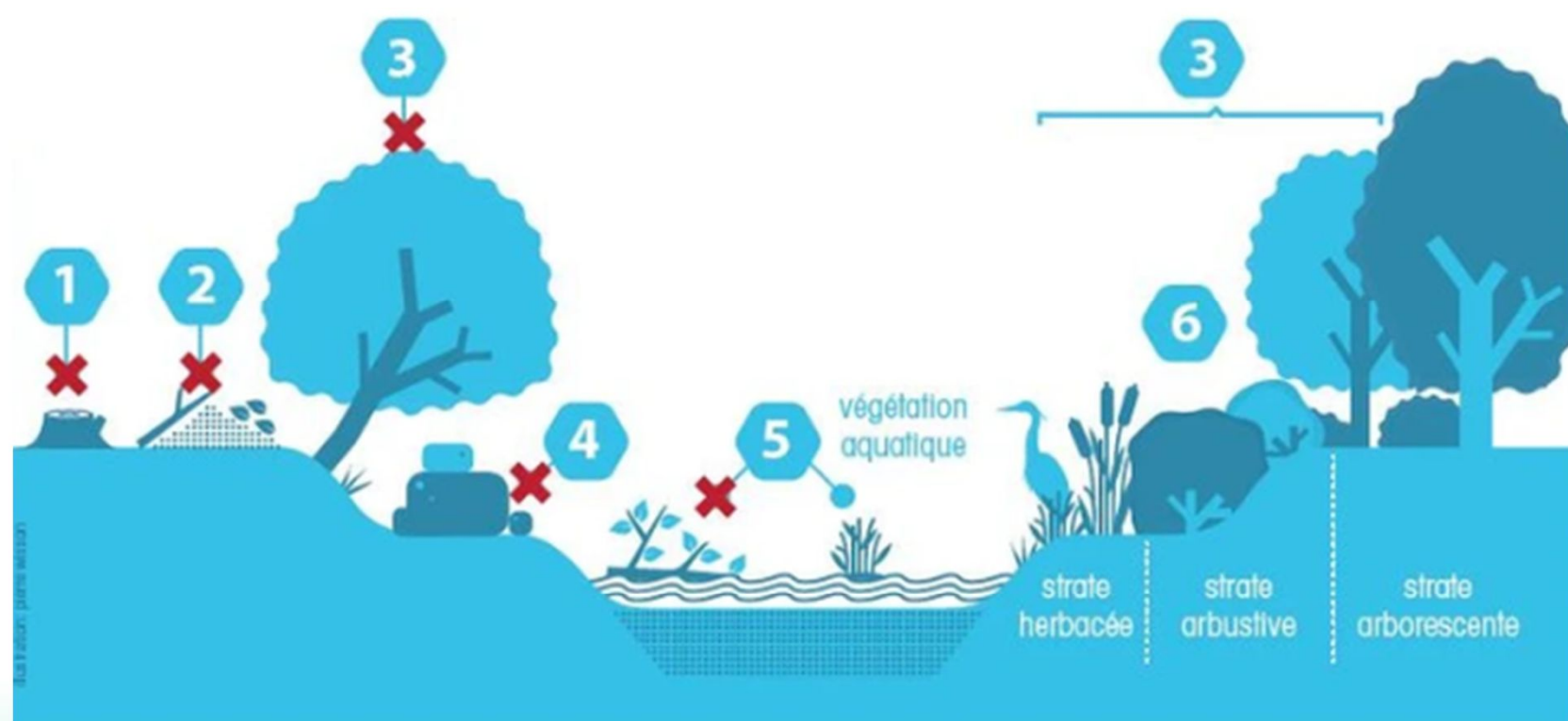
peuvent s'accumuler dans le cours d'eau lors des moyennes et hautes eaux et recharger les embâcles existants situés en aval ou en créer de nouveaux. Cela provoque également un étouffement de la végétation et favoriser le développement d'espèces indésirables telles que les ronces, les orties et les plantes invasives. Des instabilités de berge et des pollutions chimiques par fermentation peuvent aussi apparaître. Des filières adaptées existent en déchetterie pour ces déchets.



4 Éviter les protections de fortune :
une protection non conventionnelle peut générer une rupture soudaine et augmenter significativement les dégâts sur les terres riveraines du cours d'eau par aggravation de l'écoulement. De plus ceci artificialise le milieu naturel. Si des enjeux importants (routes, maisons, etc.) nécessitent un maintien de la berge, il convient de favoriser des techniques d'aménagement adaptées et plus pérennes sur le long terme.



5 Retirer les embâcles et débris de grande taille : certains embâcles peuvent perturber les écoulements sous les ponts, augmentant le risque d'inondation. Les embâcles peuvent également provoquer des dysfonctionnements sur les ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau (passes à poissons, seuils, etc.). Les plus petits débris peuvent être conservés pour favoriser la biodiversité.



La végétation de rive constitue une

véritable zone d'habitat écologique qui per-

met la filtration naturelle des polluants dans le sol et crée des zones d'ombrage autour du cours d'eau, rafraîchissant ainsi la température de l'eau en été. Cette zone tampon est essentielle aux cours d'eau.



— CERTAINES COUPES SÉLECTIVES,
RETRAIT DES OBSTACLES, TRAVAUX
DE STABILISATION.









SYNDICALE LIBRE
RIVERAINS DE L'ILL
E 68480 LIGSDORF
03 89 40 42 05

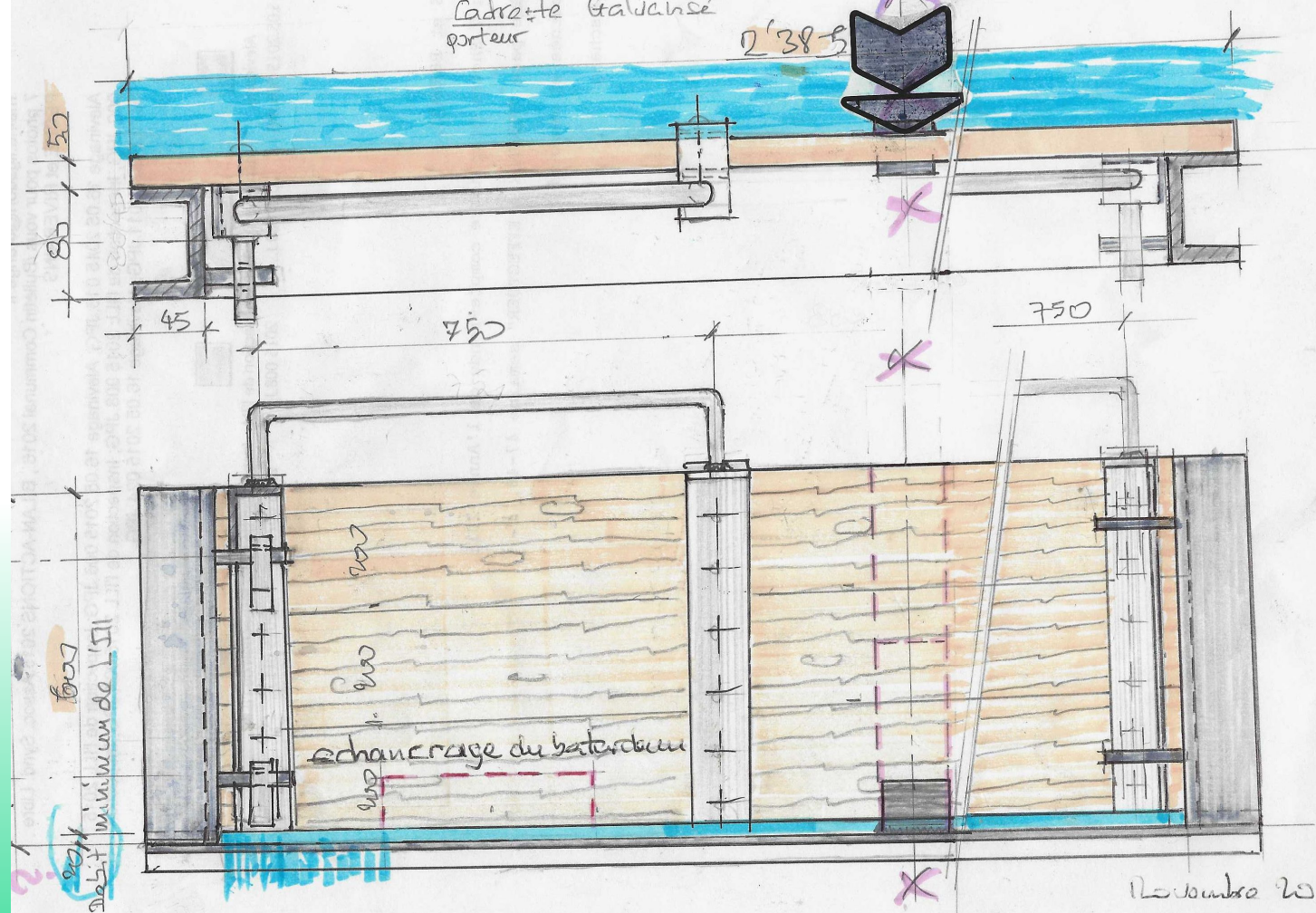
BASSIN DE DETENTION

Panneau en mélèze (2'385.6m.50)

112m² / 06m³ / ~ 38 kg

Cadre en Galvanisé
porteur

Ferrail : ~ 10 kg





Espèce	Effectif
Chabot	135
Truite fario	94
TOTAL	229

**Compte-rendu de pêche de sauvetage dans le cadre de la création
d'une rampe en enrochement à Ligsdorf**

23 octobre 2017

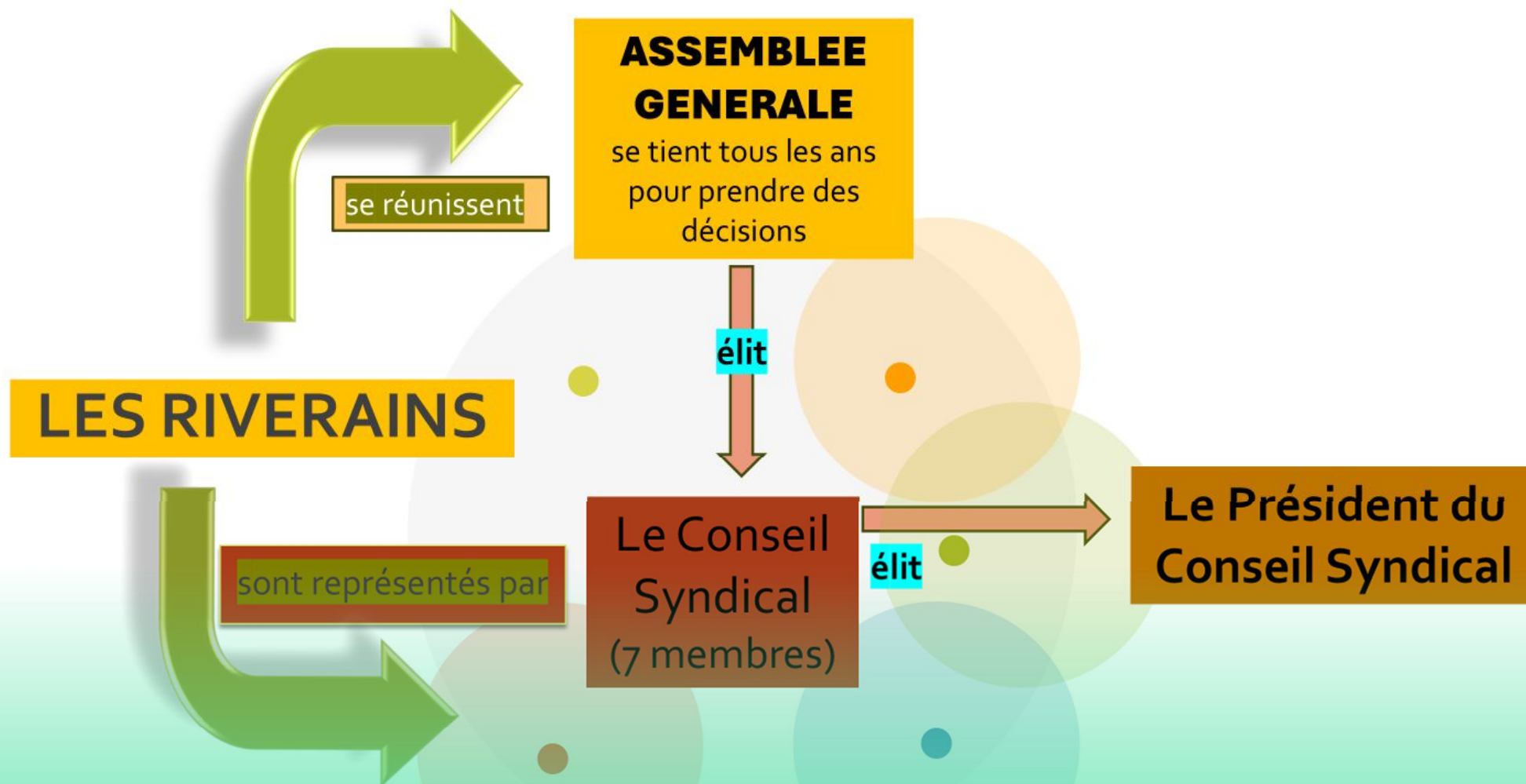
pêche de sauvetage

ALEVINAGE



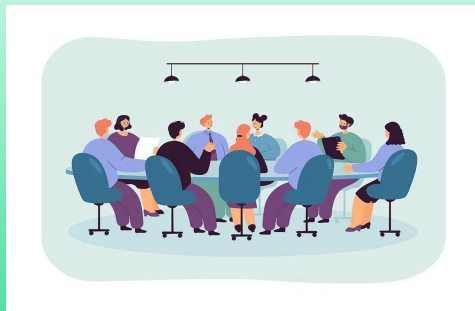


**SITUATION
FINANCIERE**



ÉLECTIONS: SYNDICAT OU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLES 9 & 10 DES STATUTS



7 SYNDICS

**Les Syndics constituent
le Syndicat qui administre
l'Association**

- Les Syndics sont **élus pour six ans**, à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.
- Le **renouvellement des syndics a lieu par tiers tous les deux ans**. Les syndics sont rééligibles.
- Le syndicat administrateur de l'Association Syndicale Libre de Pêche et Riverains de l'III prend le nom et la forme d'un conseil d'administration.

Questions ?



Réponses

pecheriverainsligsdorf@gmail.com

INTERVENTION DE
MADAME LE MAIRE DE
LIGSDORF

DORIS BRUGGER



Merci!

